Tampon de l'organisme

SE PROTÉGER ENSEMBLE CONTRE LES INFECTIONS

Informations à l'adresse des parents et des responsables de collectivités conformément à l'article 34 paragr. 5 alinéa 2 de la loi sur la protection contre les infections

Dans les lieux de vie collective comme les jardins d'enfants, les écoles ou les camps de vacances, beaucoup de personnes sont regroupées dans un espace restreint. Cela facilite particulièrement l'expansion de maladies infectieuses.

Pour cette raison, la loi comporte un certain nombre de dispositions destinées à protéger tous les enfants ainsi que le personnel des collectivités contre les maladies contagieuses. Nous souhaitons vous donner des informations à propos de ces dernières avec ce **mémento**.

1. Évictions légales

La loi sur la protection contre les infections prescrit qu'un enfant ne doit pas fréquenter le jardin d'enfant, l'école ou une autre collectivité, s'il est atteint de certaines maladies infectieuses ou si on soupçonne une atteinte de ce type. Ces affections sont répertoriées dans le tableau 1 sur la page suivante.

Pour certaines infections, il est possible que votre enfant soit encore porteur des agents pathogènes à l'issue de sa maladie (ou plus rarement : sans avoir été malade). Dans ce cas également, les camarades de jeux, de classe ou le personnel peuvent être contaminés. Pour cette raison, la loi sur la protection contre les infections prévoit que les « excréteurs » de certaines bactéries ne peuvent réintégrer la collectivité qu'avec l'autorisation des autorités sanitaires et en respectant les mesures de protection prescrites (tableau 2 sur la page suivante).

Dans le cas de certaines maladies infectieuses particulièrement graves, votre enfant doit déjà rester à la maison si une autre personne de votre foyer est malade ou si on soupçonne une maladie infectieuse de ce type (tableau 3 sur la page suivante).

Bien entendu, ce n'est pas à vous de reconnaître les maladies énumérées. Cependant, si votre enfant est gravement malade, vous devriez consulter un médecin (par exemple en cas de fièvre élevée, de fatigue importante, de vomissements répétés, de diarrhées ou d'autres symptômes inhabituels ou inquiétants). Votre médecin ou votre pédiatre vous informera si votre enfant est atteint d'une affection qui lui interdit de fréquenter une collectivité selon la loi sur la protection contre les infections.

Il existe des vaccins pour certaines de ces maladies. Si votre enfant est suffisamment vacciné, les autorités sanitaires peuvent renoncer à prononcer une éviction.

2. Obligation de déclaration

Si, pour les motifs cités précédemment, votre enfant ne doit pas fréquenter une collectivité, veuillez nous en informer immédiatement en indiquant la maladie concernée. C'est une obligation légale et vous contribuerez ainsi à prendre avec nous et les autorités sanitaires les mesures nécessaires pour empêcher une propagation de la maladie.

Page 1 sur 2 État: 22.01.2014

3. Prévention des maladies contagieuses

Selon les dispositions de la loi sur la protection contre les infections, les collectivités sont tenues d'informer les personnes sur les mesures générales de prévention des maladies contagieuses.

Pour cela, nous vous recommandons entre autres de veiller à ce que votre enfant respecte des règles d'hygiène générales. Le lavage régulier des mains avant le repas, après le passage aux toilettes ou après les activités en plein air en fait partie.

Il est tout aussi important que la vaccination de votre enfant soit complète. Il existe également un certain nombre de vaccins pour des maladies causées par des agents pathogènes présents dans l'air, qui ne peuvent pas être combattus par les mesures d'hygiène générales (par exemple la rougeole, les oreillons et la varicelle). Vous trouverez d'autres informations concernant les vaccins sous : www.impfen-info.de.

Si vous avez d'autres questions, adressez-vous à votre médecin traitant, à votre pédiatre ou aux autorités sanitaires. Nous sommes également prêts à vous aider.

Tableau1: Éviction des collectivités et obligation de déclarer par les personnes détenant le droit de garde en cas de suspicion ou d'affection déclarée des maladies suivantes

- impétigo contagieux (impetigo contagiosa)
- tuberculose contagieuse
- dysenterie bacilliaire (shigellose)
- choléra
- gastro-entérite (enteritis), entérohémorragique (EHEC)
- diphthérie
- jaunisse/infection hépatique (hépatites virales A ou
 E)
- méningite contracté par des bactéries Hib
- diarrhées et/ou vomissements infectieux causés par des virus ou des bactéries (seulement pour des enfants de moins de 6 ans
- coqueluche (Pertussis)

- polyomélite (poliomyelitis)
- pédiculose (lorsqu'un traitement correct n'a pas encore débuté))
- gale
- rougeole
- infections à méningocoques
- oreillons
- peste
- scarlatine ou autres infections dues à la bactérie streptococcus pyogenes
- typhus ou paratyphus
- varicelle
 - fièvres hémorragiques virales (par ex. Ebola)

Tableau 2: Fréquentation des collectivités uniquement avec **l'accord des autorités sanitaires** et **obligation de déclarer** par les détenteurs du droit de garde si le malade est **excréteur** des agents pathogènes suivants

- bactéries du choléra
- bactéries de la diphtérie
- bactéries EHEC

- bactéries du typhus ou du paratyphus
- bactéries de la dysenterie bacillaire (shigellose)

Tableau 3: Éviction et obligation de déclarer par les personnes détenant le droit de garde en cas de suspicion ou d'affection pour les maladies suivantes chez une autre personne vivant au foyer

- tuberculose contagieuse
- dysenterie bactérienne (shigellose)
- choléra
- gastro-entérite (enteritis), entérohémorragique (EHEC)
- diphtérie
- jaunisse/infection hépatique (hépatites virales A ou E)
- méningite contracté par des bactéries Hib
- polyomélite (poliomyelitis)
- rougeole
- infections à méningocoques
- oreillons
- peste
- typhus ou paratyphus
- fièvres hémorragiques virales (par ex. Ebola)

Page 2 sur 2 État: 22.01.2014